



Envoyé en préfecture le 21/03/2025
Reçu en préfecture le 21/03/2025
Publié le
ID : 066-216600841-20250312-DELIB102025-DE

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ELABORATION DES MESURES DE SAUVEGARDE COMMUNALES

Maitre d'ouvrage : **Syndicat Mixte des Bassins versants du Réart, de ses affluents et
de l'étang de Canet-St-Nazaire**

Président : Monsieur François Rallo

Contact : **Isabelle Perrée**

3, rue des Fenouillèdes

Parc d'activités Sud Roussillon

66 280 SALEILLES

Tel : 04 48 10 00 13 / 06 10 39 45 81

Convention :

Entre :

Le Syndicat Mixte des Bassins Versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet-St-Nazaire (SMBVR), représenté par son président, Monsieur François Rallo,

Ci-après désigné sous le terme « SMBVR »

Et :

La commune de (à compléter) représentée par son maire, (nom du maire) dûment habilité par délibération de conseil municipal en date du (à compléter) ;

Et :

Les autres communes membres du groupement de commande (*Cf. liste annexe 1*)

Ci-après désigné sous le terme « membres »

Il est arrêté les dispositions suivantes :

EXPOSE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les collectivités désignées en page 2 de la présente convention conviennent de se grouper conformément aux dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique, pour l'élaboration de leurs mesures de sauvegarde (PCS multirisques ; Information préventive - DICRIM ; Exercices de simulation).

Le SMBVR compétent en matière de gestion intégrée de la ressource en eau sur le bassin versant de l'étang de Canet-St Nazaire, à ce titre porteur et animateur du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) propose d'en assurer la maîtrise d'ouvrage.

Cette collaboration doit permettre de doter les collectivités des mesures de sauvegarde réglementaires en vertu de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile qui a donné une assise juridique à la réalisation des PCS, confie au Maire la direction des opérations de secours sur le territoire de sa commune et instaure l'obligation de disposer d'un PCS pour toutes les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé depuis deux ans ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention. La loi dite MATRAS du 25 novembre 2021 étend l'obligation des PCS, entre autres, à toutes les communes comprises dans un des Territoires à Risque d'Inondation (TRI). De plus, ce document doit être mis à jour régulièrement, notamment l'actualisation de l'annuaire opérationnel, le délai de révision ne pouvant excéder 5 ans. Ce document doit « être vivant » afin que ses acteurs le maîtrisent parfaitement et ne le découvrent pas au moment d'une catastrophe. La loi Matras rend également les exercices obligatoires, sans stipuler la périodicité des exercices ; toutefois il est préconisé que ces derniers soient effectifs annuellement, pour faciliter sa compréhension par les cellules de crise.

La présente convention a aussi pour objectif d'améliorer l'efficacité économique et technique des prestations.

ARTICLE 2 : MODALITES DE MISE EN OEUVRE

2.1 Désignation du coordonnateur

Le SMBVR est désigné comme coordonnateur-mandataire du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

2.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect du code de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation :
 - Élaborer les documents de la consultation :
 - × Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
 - × Règlement de la Consultation (critères d'attribution) ;
 - × Cahier des Charges ;
 - × Actes d'Engagement.
 - assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
 - convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres, définie à l'article 5 de la présente convention ;
 - retenir l'offre la mieux-disante après avoir recueilli l'avis de la Commission d'Appel d'Offres ;
 - informer les candidats du résultat de la mise en concurrence.

- Superviser l'organisation technique, administrative et financière par la constitution d'un comité de pilotage du « mandataire ».

ARTICLE 3 - MEMBRES DU GROUPEMENT

3.1 Désignation

Le groupement de commandes est constitué par les communes désignées en page 2 dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

3.2 Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter le choix du titulaire du marché correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans le cahier des charges de la consultation
- Assurer la bonne exécution de ce marché et la mise en place d'un comité de pilotage communal
- Assurer le paiement des prestations correspondantes au SMBVR définie à l'article 6
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation du marché le concernant.

Aucune rétractation ne sera possible après notification du marché.

ARTICLE 4 – PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Groupement de commande en application des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique.

Le coordonnateur réalisera la procédure sous forme de Marché à Procédure Adaptée (MAPA), conformément à l'article L2123-1 du code de la commande publique.

ARTICLE 5 – COMMISSION INFORMELLE DU SMBVR spécifique au MAPA PCS

La présidence de la commission informelle du SMBVR spécifique au MAPA PCS est assurée par le représentant du coordonnateur du groupement de commandes, le président du SMBVR.

ARTICLE 6 – MODALITES FINANCIERES

6.1 Le coordonnateur

Le SMBVR en tant que pouvoir adjudicateur du marché paie l'intégralité de l'opération et prend en charge le montage des dossiers de subvention suivant le plan de financement prévisionnel :

- 20 % subventions pour les mesures de sauvegarde communales (PCS multirisques ; Exercices de simulation).
 - 20 % CONSEIL DEPARTEMENTAL 66
- 80 % subventions pour l'information préventive – DICRIM
 - 80 % Etat (Fonds Barnier)

6.2 Le membre du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à reverser au SMBVR les 80% du montant TTC pour les PCS et 20% du montant TTC pour les DICRIM qui est à sa charge. Ce montant sera défini dans le bordereau des prix du marché par le prestataire retenu. La somme sera demandée aux communes par le SMBVR, par le biais d'émission de titres, dès la notification du marché. Il est entendu que le reste à charge des communes **peut évoluer** sous réserve de l'obtention des subventions demandées. De plus, tout avenant éventuel reste à la charge de la commune concernée.

6.3 Montant des prestations

Le montant exact des prestations qui incombe à chaque commune membre du groupement fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et jusqu'à la date de réception du marché.

ARTICLE 8 - CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Montpellier

ANNEXE 1 – Liste des communes membres

Bages, Cabestany, Fourques, Saleilles, St-Nazaire, Terrats, Théza, Trouillas, Villemolaque et Villeneuve-de-la-Raho.

Fait en 3 exemplaires.

A (à compléter), le (à compléter)

Le maire de la commune de (à compléter)

Le président du SMBVR,
François Rallo,

Signature

Signature